

N° : DE/46/8.4/21.03.2022-23

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues			
Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	8
Présents	34	Absents non représentés :	5
VOTANTS			42

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Sorgues, le 21 mars 2022, après convocation légale reçue le 15 mars 2022, sous la présidence de M. Thierry LAGNEAU, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :

M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, M. Fulgencio BERNAL, Mme Nadège BOISSIN, M. Didier CARLE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, Mme Sylviane FERRARO, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Samuel MONTGERMONT, M. Marc MOSSE, M. Christophe MOURGEON, Mme Patricia NICOLAS, M. Guillaume PASCAL, Mme Valérie PEYRACHE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Michel TERRISSE, Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES.

Etaient Absents représentés :

Mme Carine BLANC-TESTE, (pouvoir donné à Mme Chantal GONNET-OLIVI), Mme Cindy CLOP (pouvoir donné à M. Stéphane GARCIA), Patricia COURTIER, (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Sylviane FERRARO), Mme Christelle PEPIN (pouvoir donné à M. Christian RIOU), M. Bernard RIGEADE, (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Joël SERAFINI (pouvoir donné à M. Thierry LAGNEAU), M. Gêrôme VIAU, (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE).

Etaient Absents non représentés :

Mme Sandy GEIGER, M. Michel MUS, M. Michel PERRAND, M. Raymond PETIT, M. Serge SOLER.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Pascal GUILLAUME** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Convention d'entretien des voiries et des aménagements paysagers entre le Département de Vaucluse et la Communauté d'Agglomération Giratoire desservant la Zone d'Activités Plaine du Grenache Commune de Bédarrides

Monsieur Jean BERARD, Vice-président, rappelle à l'assemblée que dans le cadre de l'aménagement de la Zone d'Activités Economiques de la plaine de Grenache, le Département et la Communauté de Communes ont réalisé une opération unique de création d'un giratoire au droit de l'intersection RD 907/Avenue de Rascassa ainsi qu'une voie d'accès à la future Zone de Grenache sur la Commune de Bédarrides.

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le :
Affiché le :

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

Le Département de Vaucluse propose à présent la signature d'une convention qui a pour objet de définir les limites du patrimoine routier de chaque collectivité ainsi que les modalités et obligations des parties concernant l'entretien de l'ensemble des aménagements paysagers. Ladite convention définit le périmètre d'intervention des gestionnaires de voirie selon le principe suivant :

Gestion et entretien à la charge du Département :

- Le carrefour giratoire, îlots séparateurs compris,
- Les 2 branches de raccordement sur la RD 907,
- La sur largeur réservée au stationnement poids lourds située dans le sens Sorgues-Bédarrides.

Gestion et entretien à la charge de la Communauté d'Agglomération :

- La nouvelle voie d'accès de desserte de la ZAC,
- La branche de raccordement sur l'Avenue de Rascassa,
- La voie d'accès à la station d'épuration.

Gestion des aménagements paysagers : La Communauté d'Agglomération prendra à sa charge les travaux de plantation et l'entretien des secteurs suivants :

- L'intérieur de l'anneau du carrefour giratoire,
- Les abords immédiats du giratoire,
- L'espace créé entre la RD 907 et la nouvelle voie desservant la future ZAC.

La convention entrera en vigueur à la date de signature et ce pour une durée de 1 an. Elle sera renouvelable par tacite reconduction dans la mesure où les équipements actuels ne sont pas modifiés.

Vu la délibération n°13 du 16 décembre 2019, de financement et de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au Département de Vaucluse pour la création d'un giratoire au droit de la zone de Grenache, intersection RD 907/Avenue de Rascassa, sur la commune de Bédarrides,

Vu le plan ci-annexé,

Le conseil communautaire, Monsieur Jean BERARD, Vice-président, entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention jointe à la présente ;

AUTORISE le Président, ou en son absence un des vice-Présidents, à signer avec le Département de Vaucluse la convention d'entretien des voiries et des aménagements paysagers du giratoire desservant la ZAC de la Plaine du Grenache sur la Commune de Bédarrides.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme,

Christian GROS

**Président de la Communauté D'Agglomération
 Les Sorgues du Comtat**

Le Président,



Acte Exécutoire
 Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
 Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le :
Affiché le :

Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat

ENTRETIEN DES VOIRIES ET AMENAGEMENT PAYSAGER

GIRATOIRE

DESSERVANT LA ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES DE LA PLAINE DU GRENACHE

INTERSECTION RD 907/AVENUE DE RASCASSA

COMMUNE DE BEDARRIDES

CONVENTION

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Représenté par **Madame Dominique SANTONI**,
Présidente du **Conseil départemental de Vaucluse**, mandatée à cet effet par
délibération n° en date du du Conseil départemental de
Vaucluse,
Hôtel du Département – 84909 AVIGNON Cedex 9

Ci-après dénommé : « **LE DEPARTEMENT** ».

D'une part,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

Représentée par **Monsieur Christian GROS**,
Président de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat,
autorisé par la délibération en date
340, Boulevard d'Avignon – CS6075– 84170 MONTEUX

Ci-après dénommée « **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** ».

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le département de Vaucluse a aménagé au droit de la commune de BEDARRIDES, en 2020 et 2021, un carrefour giratoire au droit de l'intersection RD 907/avenue de Rascassa ainsi qu'une voie d'accès à la future zone d'activités de la Plaine du Grenache.

La présente convention a pour objet de définir les limites de patrimoine routier de chaque collectivité ainsi que les modalités et obligations des parties concernant l'entretien de l'ensemble des aménagements paysagers.

Les modifications viaries engendrées par ce réaménagement nécessitent aujourd'hui une modification des patrimoines routiers et périmètres d'intervention des différents gestionnaires de voirie, à savoir :

Gestion et entretien à la charge du DEPARTEMENT :

- Le carrefour giratoire, îlots séparateurs compris,
- Les 2 branches de raccordement sur la RD 907,
- La surlargeur réservée au stationnement poids lourds située dans le sens Sorgues-Bédarrides.

Gestion et entretien à la charge de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION :

- La nouvelle voie de desserte de la ZAC évoquée ci-dessus,
- La branche de raccordement sur l'avenue du Rascassa,
- La voie d'accès à la station d'épuration.

En ce qui concerne les espaces verts, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION prendra à sa charge l'ensemble des travaux de plantation sur les secteurs suivants ainsi que l'entretien :

- l'intérieur de l'anneau du carrefour giratoire,
- Abords immédiats du giratoire,
- Espace créé entre la RD 907 et la nouvelle voie desservant la future ZAC.

Un plan joint annexé à cette convention permet de délimiter les secteurs évoqués.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DES PARTIES

Pour la parfaite gestion et maintenance du giratoire, l'entretien de l'ensemble des voies se raccordant au giratoire sera effectué par le DEPARTEMENT jusqu'à la pointe des îlots séparateurs.

En ce qui concerne les espaces plantés, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION prendra à sa charge l'aménagement et l'entretien de l'ensemble des espaces verts énumérés ci-dessus et selon le plan joint en annexe.

Toutefois, elle s'engage à solliciter l'avis du DEPARTEMENT avant tous travaux d'aménagements paysagers sur le domaine routier départemental (intérieur anneau du giratoire) et à ne pas utiliser d'essences dont le système racinaire serait susceptible de porter atteinte aux structures de chaussée situées à proximité des zones plantées. A défaut, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION devra financer les travaux de réparation du corps de chaussée lorsque ceux-ci deviendront nécessaires.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

La responsabilité de gestion et d'entretien du patrimoine viaire et des espaces plantés définis dans les articles 1 et 2 de cette présente convention incombe aux deux collectivités selon les secteurs définis ci-dessus et selon le plan délimitant les sectorisations d'entretien joint en annexe.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS et RESILIATION

La Commune saisira le Département sur la base d'un plan d'aménagement paysager afin de recueillir l'approbation de celui-ci.

Par la suite, toute modification dans sa structure du projet paysager devra être examinée au préalable par la Commission Aménagement, Routes, Travaux et Sécurité du Département.

La résiliation de la convention pourra intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, trois mois avant son terme et par lettre recommandée, en cas de force majeure, ou changement de nature à compromettre l'économie générale de la mission.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DUREE DE LA CONVENTION

Validité : La convention entrera en vigueur à la date de signature par les parties contractantes et ne pourra être modifié que par avenant.

Durée : La convention est conclue pour une durée de un an. Elle se renouvellera par tacite reconduction, dans la mesure où les équipements actuels ne sont pas modifiés.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges qui pourraient intervenir à l'occasion de l'application des termes de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

La présente convention est rédigée en DEUX exemplaires originaux, dont un sera remis au Conseil départemental et un à la Communauté d'Agglomération.

Fait à _____, le _____

Pour la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Monsieur le Président
de la Communauté d'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

Christian GROS

Fait à Avignon, le _____

Pour le DEPARTEMENT

Madame la Présidente
du Conseil départemental de Vaucluse

Dominique SANTONI